



Médiation

DES MARCHÉS PUBLICS



ACTU-COMMANDE PUBLIQUE

Lundi 2 mars 2015

Chaque semaine, le cabinet de la Médiation des Marchés publics vous informe sur une sélection des dernières actualités relatives à la commande publique



Les SemOp

Levier supplémentaire de coopération public-privé

La loi 2014-744 du 1er juillet 2014 a consacré en France une forme de coopération publique privée institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SemOp). La SemOp constitue une nouvelle forme d'entreprise publique locale, qui se distingue néanmoins de celles déjà existantes (SEML, SPL, SPLA) sur de nombreux points.

Tout d'abord, l'objet de la SemOp est unique. Son champ d'intervention est cependant large et peut concerner la réalisation d'une opération déterminée consistant, soit en la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, soit en la gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service soit encore en toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. En revanche, une fois que l'opération pour laquelle elle a été constituée est achevée, la SemOp est dissoute de plein droit.

La SemOp se distingue également par son actionnariat. Si la SEML classique nécessite au moins sept actionnaires, la SemOp en comprend a minima deux, l'un public, l'autre privé. Au contraire d'une SEML, **l'actionnaire public d'une SemOp peut être minoritaire** puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement.

L'originalité des SemOp est de permettre une relation équilibrée entre les collectivités locales et des opérateurs privés. Ainsi, dans une SemOp, chacun joue sa partition : les collectivités locales, qu'elles soient ou non majoritaires fixent le cap et maîtrisent le cours des opérations, et les opérateurs économiques privés apportent leur expertise et leur capacité d'innovation.

Une autre originalité de la SemOp réside dans le fait que **la compétition est organisée en amont**, non pour l'attribution du contrat proprement dit à une structure déjà existante, mais **pour le choix de l'actionnaire opérateur « privé » d'une structure à créer.**

La sélection de l'actionnaire opérateur économique se fera au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence unique respectant les **règles applicables selon la nature du contrat qui sera attribué et sur la base d'un projet**, d'exigences de garanties financières, techniques et opérationnelles exposées dans le « document de préfiguration » de l'appel public à la concurrence.

Les collectivités bénéficient d'un levier supplémentaire pour mettre en œuvre leurs nouvelles compétences, et les entreprises privées, petites ou grandes, de nouveaux débouchés potentiels. Les PME, seules ou à plusieurs disposent ainsi d'un accès supplémentaires à la commande publique.

Plus d'information sur ce sujet sur le site de la Médiation des Marchés publics.

LEGISLATION